ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations et ressources

Question écrite n° 93324

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les projets de décrets d'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le projet de décret relatif à la prestation de compensation, et plus particulièrement la majoration contenue dans son article R. 245-49 ne permettrait pas de couvrir intégralement le tarif horaire des prestations rendues par les services. En effet, une partie resterait à la charge de la personne handicapée, qui devrait alors la financer sur ses ressources propres. Aujourd'hui, les personnes financent ces interventions par le biais de l'allocation compensatrice tierce personne (ACTP). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment pourrait être prise en charge cette dépense différentielle concernant la prestation de compensation qui a vocation à remplacer l'ACTP.

Données clés

Auteur : M. Étienne Mourrut
Circonscription : Gard (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 93324
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4613